

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS

ART 1 :

L'école municipale des sports est organisée par la Mairie de Villeneuve sur Lot et s'adresse à l'ensemble des jeunes âgés de 6 à 10 ans.

ART 2 :

Elle a pour objet de proposer des activités physiques et sportives durant l'année scolaire en partenariat avec les clubs de la ville. L'année scolaire est divisée en cinq périodes, chacune correspondant à une discipline différente.

ART 3 :

L'encadrement est assuré par un éducateur de l'association concernée et permettra à l'enfant de connaître la vie à l'intérieur d'un club sportif.

L'adhérent

ART 4 :

L'adhérent, en participant à l'E.M.S., a des droits et des devoirs. Il doit respecter les règles de vie pendant le temps de l'activité, y compris pendant les temps informels. En cas de manquement à ces règles simples, le jeune sera immédiatement exclu de l'E.M.S.

De plus, la détérioration volontaire de matériel entraînera le remboursement par la famille des objets détériorés.

ART 5 :

L'adhérent devra présenter son « pass'sport découverte » à chaque séance à la personne qui est chargée d'encadrer l'activité.

ART 6 :

L'adhérent s'engage pour une année scolaire. Si l'enfant abandonne en cours de saison, il devra en informer le service des sports. La cotisation ne lui sera pas remboursée.

ART 7 :

En adhérant à l'E.M.S, il ne peut en aucun cas participer aux compétitions organisées par l'association. Celles-ci sont réservées aux licenciés du club.

T.S.V.P. /

.../....

ART 8 :

L'adhérent à l'E.M.S. peut être licencié dans un club en cours de saison. Il peut continuer à pratiquer ses activités programmées sur son « pass'sport découverte ».

ART 9 :

L'adhérent ne pourra, l'année suivante, choisir les mêmes activités qu'il aura pratiquées la saison précédente.

L'association

ART 10 :

L'association devra remplir la fiche de présence à la fin de chaque période. Celle-ci devra être remise au service des sports.

ART 11 :

L'association devra obligatoirement suivre la procédure en cas d'accident. Elle pourra prendre, le cas échéant, toutes mesures (traitement médical, hospitalisation, intervention chirurgicale) rendues nécessaires par l'état de l'enfant.

ART 12 :

L'association devra respecter le planning des activités remis par le service des sports.

ART 13 :

L'association et la Municipalité respecteront la convention signée au début de la saison.

.....

☐ Je soussigné, certifie avoir pris connaissance de l'extrait du règlement de l'Ecole Municipale des Sports.

À Villeneuve-sur-Lot, le
Nom, prénom du(des) parent(s) :
Signature